

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un **Directoire et un Tribunal de l'Informatique,***

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'évolution de l'informatique nous oblige à prendre des dispositions, à défaut desquelles les résultats des ordinateurs risquent d'être exploités, avec tous les inconvénients que cela comporte, par des personnes n'ayant pas de responsabilité spécifique définie par la loi, et de porter ainsi atteinte aux libertés individuelles.

S'il est évident que l'administration se doit d'utiliser l'aide considérable que les ordinateurs peuvent apporter dans la gestion matérielle, et pour l'approche des problèmes économiques et

sociaux, il est également évident que la faculté de mémoire de ces mêmes ordinateurs et la rapidité d'exploitation des renseignements qu'ils enregistrent en font de redoutables « enquêteurs » dont nous ne pouvons savoir pour quels motifs ils seront utilisés.

Notons qu'en 1959 l'Europe occidentale comptait 265 systèmes d'ordinateurs alors que le nombre des appareils en service en 1975 sera de 100 000 environ ! A cet accroissement quantitatif s'ajoute une amélioration qualitative certaine, la machine ne se contentant plus de calculer, mais tendant vers une perfection qui peut devenir redoutable. Si bien que celui qui aura la maîtrise totale de l'ordinateur jouira d'un pouvoir considérable.

On peut craindre, en outre, que par un raccordement des divers fichiers à un terminal unique, la collecte de renseignements consignés dans des fiches ne donne lieu, à la suite d'erreurs ou d'enregistrement de données abusives, à la création de situations intolérables ; il est inquiétant par exemple que les facteurs psychologiques, sociaux ou moraux ne soient pas pris en considération, faute d'avoir pu être enregistrés sur les cartes perforées.

En conséquence, nos principes traditionnels, notamment celui du respect de la personne humaine acquis depuis des siècles pour assurer la protection de l'individu sont menacés. Il nous a donc paru nécessaire de prendre des mesures pour contrôler l'utilisation des fichiers et des programmes et de proposer la création d'un Directoire et d'un Tribunal de l'Informatique pour éviter tout abus de l'usage de ce moyen moderne de l'exploitation de l'homme par la machine.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est créé un Directoire de l'Informatique composé de onze membres :

- deux nommés par le Président de la République ;
- deux nommés par l'Assemblée Nationale ;
- deux nommés par le Sénat ;
- deux nommés par le Conseil d'Etat ;
- deux nommés par la Cour de Cassation.

Le Délégué général à l'Informatique étant membre de droit.

Le président a voix prépondérante ; il est élu par le Directoire parmi ses membres.

### Art. 2.

Les propriétaires d'appareils utilisés en informatique sont tenus, dans le mois qui suit leur installation, de fournir au Directoire toutes indications relatives au fonctionnement de leurs ordinateurs ainsi qu'à l'exploitation directe ou indirecte des renseignements obtenus.

### Art. 3.

Le Directoire a tout pouvoir d'investigation auprès de tout organisme public ou non exerçant une activité publique soumise au contrôle prévu par la loi.

### Art. 4.

Le Directoire est habilité à connaître de toutes les plaintes motivées qui peuvent être déposées.

Art. 5.

Toute plainte dont le bien-fondé aura été reconnu par le Directoire sera transmise par celui-ci à un Tribunal de l'Informatique composé de :

— deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat ;

— deux conseillers à la Cour de Cassation désignés par le premier président de la Cour ;

— un professeur agrégé de droit désigné par le Premier Ministre.

Art. 6.

Les décisions du Tribunal de l'Informatique seront susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le Directoire dépose chaque année sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport d'activités qui sera publié au *Journal officiel*.

Art. 8.

Les décrets d'application pris en Conseil des Ministres régleront les modalités d'application pratique de la présente loi.